

QUESTION ECRITE

Auteur Cyril Fauchère, UDC
Objet Dénonciations anonymes: quelle transparence?
Date 17.05.2018
Numéro 38

Se retranchant derrière la jurisprudence ATAF A-5430/2013, l'Inspection cantonale de l'emploi semble refuser systématiquement de révéler l'origine des dénonciations dont elle est saisie, même lorsqu'ont été utilisées des photographies révélant ce que la personne un temps soupçonnée, puis libérée de toute poursuite considère comme une violation de sa sphère privée. Elle prétend même qu'aucun dossier n'a été constitué (ce qui tend à indiquer que des photos pourtant présentées à une personne susceptible d'être impliquée ont été détruites).

Conclusion

Cette pratique est-elle conforme au principe de la transparence et au droit d'être entendu de la personne qui, à un moment donné, a été soupçonnée?

La destruction de photographies pourtant présentées dans le cadre de l'enquête est-elle conforme à la loi, subsidiairement constitue-t-elle une pratique admissible?